



Elections communales du 11 juin 2023

AVIS CANDIDATURES

La Présidente du bureau principal pour les élections du 11 juin 2023 recevra les déclarations de candidat•e•s et les désignations de témoin•te•s

**le lundi, 27 mars 2023 de 15 à 18 heures et
le mercredi, 12 avril 2023 de 15 à 18 heures**

à la maison communale à Niederfeulen, 25, route de Bastogne.

Le dernier délai utile pour faire les déclarations est le mercredi, 12 avril 2023 à six heures du soir.

Passé ce délai, aucune déclaration de candidat•e•s ne sera plus recevable.

Aux fins de la déclaration de candidat•e•s, des imprimés sont mis à la disposition des intéressés.

Feulen, le 14 mars 2023

La Présidente du bureau principal de la commune de Feulen

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicole Schmitz-Freichel', written over a horizontal line.

Nicole Schmitz-Freichel

Instructions au sujet des candidatures

La déclaration indique les nom, prénoms, sexe, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée (Art. 201).

La déclaration est remise au président du bureau principal soixante jours au moins avant les élections par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. Cette remise entre les mains du président devra avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même (Art. 202).

En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins cinq jours avant l'élection, celle-ci sera reportée à un jour à fixer par le Ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire. Les formalités utilement remplies demeurent acquises (Art. 203).

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (Art. 204).